

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2026-90-DST
MODIFICATION DE CIRCULATION
TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN
CARREFOUR GIRATOIRE**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 4^{ème} partie relative à la signalisation, et 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

Vu l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM du 09 mars 2016 concernant la réglementation du bruit dans le cadre des travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés, sur la voie publique et considérant qu'ils sont autorisés de 7h à 20h,

Vu l'arrêté municipal n° A2021-36-DGS du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SPEMENT, Adjoint au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2025-04-22 approuvant les dispositions du règlement communal de voirie et l'arrêté municipal n° A2025-08-DST décidant de sa date d'entrée en vigueur au 01/05/2025,

Vu le règlement communal de voirie (édition du 06/03/2025),

Considérant la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – INFRA NORD (15 ter rue des frères Péraux – 60180 NOGENT SUR OISE) de restreindre les conditions de circulation et de stationnement dans le cadre des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire **rue Henri Laroche (RD25), rue Alfred Sauvy**,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation pourra être alternée, par feux tricolores ou manuellement par piquets K10, au droit des travaux et pendant leur durée, entre le 23/02/2026 et le 3/07/2026, de 6h à 20h, sauf le weekend.

Le mode d'alternat devra être adapté au flux de véhicules et pourra être modifié en cours de travaux.

Article 2 : La largeur de la voie pourra être réduite.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les accès riverains, commerces et la circulation des piétons devront être maintenus et sécurisés en toutes circonstances.

Article 4 : L'entreprise est tenue de respecter les prescriptions ci-dessous :

- Les travaux se dérouleront sous trottoir.
- Toute la signalisation horizontale et verticale devra respecter l'état identique existant avant travaux.
- L'emprise des travaux sera protégée par des barrières de chantier jointives.
- L'utilisation des tôles de passage sera limitée au trottoir.
- La découpe de la structure devra être réalisée uniquement à la scie à eau.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – INFRA NORD, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale de jour comme de nuit.

Article 6 : Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au code de la route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires et à chaque extrémité du chantier.

Article 7: Le présent arrêté vaut accord technique préalable au regard du règlement de voirie communale.

Article 8 : La responsabilité de la Ville de CREPY-EN-VALOIS ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir dans le cadre de l'application du présent arrêté.

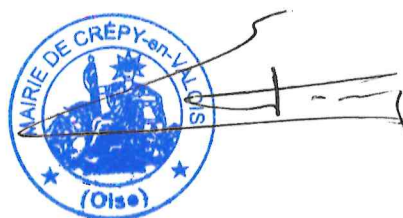
Article 9 : La Ville de CREPY-EN-VALOIS se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'était pas respecté, ou si la circulation l'impose.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la commune.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques ou son adjoint, le Directeur Général des Services Techniques de la CCPV, le Directeur de la Voirie Départementale, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 23 février 2026

Par délégation,
Michel SPEMENT,
Adjoint au Maire chargé de la
Sécurité, du Transport et des Travaux



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

25 FEV. 2026